**Perspective comparée sur la répression du blasphème en France et en Italie**

*« Dieu se défendra bien lui-même !*

*Il n’a pas besoin pour cela de la Chambre des Députés.* »

(Georges Clémenceau)

Loin d’être tranchée, la controverse quant à la place à attribuer au blasphème en République est en pleine résurgence. L’assassinat récent d’un professeur d’Histoire français, pour avoir montré en classe des caricatures qualifiées de *blasphématoires*, est venu tragiquement nous le rappeler. Si le blasphème attise à ce point les tensions au sein de nos sociétés, c’est qu’il cristallise une contradiction entre deux principes fondateurs des démocraties modernes : la liberté d’expression et la liberté de conscience. Peut-on, au nom de la libre expression, critiquer les religions, au risque de heurter ou choquer des croyants ?

Ce devoir propose une analyse comparée de la réponse apportée par deux États fondateurs de l’Union Européenne : la France et l’Italie. Il semble que ces deux États constituent des objets de comparaison intéressants, puisque tous deux revendiquent une *laïcité* d’État mais entretiennent un rapport fondamentalement différent avec le fait religieux.

Le mot « *blasphème* », du grec *blasphêmia* signifiant « *parole impie* », n’est pas aisé à définir tant son acception a évolué au cours du temps. Il est opportun de s’en tenir ici à une définition relativement large comme suit : « une *atteinte commise à l’égard de croyances religieuses, des divinités ou des symboles religieux qui se matérialise par des paroles, des écrits ou toute autre forme d’expression, réprimée par un dispositif juridique* »[[1]](#footnote-1).

1. **Deux traditions laïques fondamentalement distinctes**

La France et l’Italie conçoivent différemment la laïcité. Si dans ces deux États ce terme est utilisé pour caractériser les relations entre l’État et les religions, les traditions italienne et française se distinguent sur trois points : « *le contenu du principe, la source de sa formulation juridique, la conception des formes utilisées pour régler les rapports entre l’État et l’Église catholique* »[[2]](#footnote-2).

La première utilisation du terme *laïc* en droit français remonterait à une loi de 1886 sur l’enseignement primaire obligatoire. La consécration est ensuite venue de la très célèbre loi de 1905 de séparation de l’Église et de l’État, posant les deux principes constitutifs de la laïcité française : liberté de conscience et neutralité de l’État. La laïcité a ensuite fait son entrée dans l’ordre constitutionnel avec la Constitution de 1946, dont l’article premier dispose que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* », repris à l’identique dans la Constitution de 1958. Ainsi, la sédimentation du principe de laïcité au sein du système juridique français s’est faite graduellement, au point d’en faire un élément essentiel de sa forme et de son identité républicaines.

L’histoire de la laïcité italienne diffère à bien des égards. Si des lois similaires ont été adoptées à la fin du XIXème siècle, l’ère mussolinienne a entraîné une forte *confessionalisation* de l’État et « *il ne s’est pas consolidé dans le système juridique italien un corpus juridique à partir duquel un principe de laïcité aurait pu être déduit* »[[3]](#footnote-3). Au moment de doter le pays d’une nouvelle loi fondamentale en 1947, les constituants ont clairement repoussé l’idée d’une « *laïcité à la française* » et ont préféré construire un système de régulation du fait religieux autour du principe de « *liberté de religion* ». Ainsi, pour régir les rapports avec l’Église catholique, les italiens ont refusé l’idée française de stricte séparation de l’Église et de l’État, pour lui préférer la forme du concordat, accordant à la religion catholique le titre de *religion d’État*. C’est donc par la voie jurisprudentielle que le principe de laïcité a fait son entrée dans le système juridique italien : une décision de la Cour Constitutionnelle de 1989 a dégagé un « *principe suprême de laïcité de l’État* »[[4]](#footnote-4). Néanmoins, pour les juges italiens, ce principe impose « *non pas l’indifférence de l’État devant les religions, mais la garantie de l’État pour la sauvegarde de la liberté de religion en régime de pluralisme confessionnel* »[[5]](#footnote-5). C’est au nom de cette conception de la laïcité que la République Italienne a élargi le modèle du concordat aux autres religions.

Ainsi, la conception italienne de la laïcité se distingue radicalement de celle française : elle n’est pas vue comme une fin en soi, mais comme « *un principe instrumental pour garantir la liberté de religion* »[[6]](#footnote-6). De ces traditions laïques différentes ont émergé deux législations en matière de blasphème diamétralement opposées.

1. **Deux législations en matière de blasphème : libre expression ou libre religion ?**

La France est le premier pays au monde à avoir aboli le délit de blasphème. Si la liberté d’expression est consacrée comme droit fondamental dès 1789, c’est en 1881 que le droit au blasphème se matérialise par la loi sur la liberté de la presse qui introduit une distinction entre les *idées* et les *personnes* : les idées, dont font partie les confessions religieuses, doivent « *relever du libre débat critique* »[[7]](#footnote-7). La loi réprime en revanche, « *toute forme d’injure ou de diffamation à l’encontre d’individus ou de groupes d’individus, notamment en raison de leur religion* »[[8]](#footnote-8). Ce régime permissif est fragilisé par la loi Pleven de 1972, créant les délits « *d’injure, de diffamation et de provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination en raison de l’appartenance ou de la non-appartenance à (…) une religion* »[[9]](#footnote-9). Bien que ne contenant « *aucune disposition formelle imposant à ceux qui s’expriment publiquement de respecter les croyances* »[[10]](#footnote-10), certaines associations religieuses ont tenté de se servir de cette nouvelle infraction pour réintroduire un délit de blasphème. Le procès des caricatures de *Charlie Hebdo* en 2007 est venu clarifier définitivement la situation, le jugement affirmant « *qu’en France, société laïque et pluraliste, le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions quelles qu’elles soient et avec celle de représenter des sujets ou objets de vénération religieuse ; que le blasphème, qui outrage la divinité ou la religion, n’y est pas réprimé, à la différence de l’injure, dès lors qu’elle constitue une attaque personnelle et directe dirigée contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse* ». Le droit français est donc clair : il est autorisé d’offenser les religions mais il est interdit d’en injurier les adeptes.

La situation italienne est plus ambigüe depuis l’ère fasciste et l’adoption de son nouveau code pénal, qui a introduit des délits de « *vilipendio* »[[11]](#footnote-11) générique et qualifiés[[12]](#footnote-12) contre la religion d’État, et de blasphème[[13]](#footnote-13) punissant « *quiconque publiquement blasphème (…) contre la divinité ou les symboles ou les personnes vénérés dans la religion d’État* ». Le changement est de nouveau venu de la Cour Constitutionnelle. Après avoir sollicité à plusieurs reprises une action du législateur pour étendre la protection pénale offerte à la religion catholique aux autres confessions[[14]](#footnote-14), la Cour modifie sa jurisprudence à partir de 1995. Elle déclare d’abord l’illégitimité constitutionnelle de la contravention de blasphème, à l’exclusion de la partie relative à la « *divinité* » car ce concept s’applique à toutes les religions monothéistes et qu’il est donc conforme au principe de liberté religieuse[[15]](#footnote-15). Il en résulte que, dorénavant, les comportements incriminés seront ceux de « *quiconque blasphème publiquement contre la divinité de toute religion et non plus seulement contre la religion catholique* »[[16]](#footnote-16). La Cour poursuit ensuite en annulant totalement le délit de *vilipendio* générique contre la religion d’État[[17]](#footnote-17). Le législateur réagit finalement en dépénalisant le blasphème et en réformant le cadre en matière de *vilipendio* pour protéger également toutes les religions. Les notions de *vilipendio* contre la religion et de blasphème existent néanmoins toujours dans le code pénal, avec toutes leurs ambiguïtés.

France et Italie ont ainsi développé deux cadres juridiques très différents en matière de blasphème, reflétant leur conception de la laïcité. La France s’inscrit dans une tradition ne réprimant que l’hostilité manifestée envers des individus en raison de leur appartenance religieuse et non la religion pour elle-même : le concept même de blasphème lui est étranger. L’Italie, elle, continue à offrir une protection juridique particulière aux religions et l’évolution en matière de répression du blasphème a principalement consisté à abaisser les sanctions et à mettre sur un pied d’égalité toutes les confessions, mais pas à remettre en cause l’infraction elle-même.

Cette analyse comparative a permis de mettre en lumière comment deux États européens attachés à laïcité comme à la liberté d’expression ont pu développer deux législations fondamentalement différentes en matière de blasphème. Cela est particulièrement révélateur des divisions qui existent, même au sein des démocraties européennes, sur la place à donner à la religion. Ce dissensus se cristallise notamment dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l’Homme qui, de l’aveu même de son président, est « *frileuse et timorée* »[[18]](#footnote-18). Celle-ci a, en effet, privilégié à plusieurs reprises la sensibilité des croyants sur la liberté d’expression en refusant de protéger le droit au blasphème, créant une inquiétante insécurité juridique[[19]](#footnote-19). Il serait néanmoins dangereux de tomber dans l’excès inverse en sacralisant le blasphème : la République laïque n’a ni à interdire, ni à encourager, quelque chose qu’elle ne reconnaît pas. Le droit au blasphème ne doit être défendu que dans la mesure où il participe de l’exercice de la liberté d’expression, poumon de nos démocraties.

**BIBLIOGRAPHIE**

**Ouvrages**

Colosimo, Anastasia, *Juger la Religion ? Droit, politique et liberté face au blasphème en démocratie*, Thèse Sciences Po Paris, Paris, 2018, pp. 445.

Fourest, Caroline, *Éloge du Blasphème*, Grasset, Paris, 2014, pp. 184.

Haarscher, Guy, *La Laïcité,* Presses Universitaires de France, 2017, pp.128.

**Chapitres dans des ouvrages collectifs**

Bonato, Giovanni, « La laïcité et la protection pénale des religions en Italie », dans *La laïcité dans le monde ibérique, ibéroaméricain et méditerranéen : idéologies, institutions et pratiques* », Publidix, Nanterre, 2006, pp.131-152.

Marchadier, Fabien, « Rapport introductif », dans Lageot, Céline et Fabien Marchadier, *Le Blasphème dans une société démocratique*, Dalloz, Paris, pp.1-11.

**Articles académiques**

De Saint-Victor, Jacques, « Du Blasphème dans la République », *Le Débat*, 2015/3, n°185, pp.11-20.

Haarscher, Guy « Le blasphémateur sous les fourches caudines des juges de Strasbourg », *Revue Trimestrielle des Droits de l’Homme*, N°118, 2016, pp. 505-517.

Leclerc, Henri, « Laïcité, Respect des Croyances et Liberté d’Expression », *Légicom*, 2015, n°55, pp.43-52.

Moreau, Denis, « Le Droit au Blasphème », *Esprit*, 2015/2, pp. 31-33.

Olivetti, Marco, « Laïcités Parallèles », *Constitutions*, 2010, n°4, pp. 535-540.

**Rapports institutionnels**

Sénat Français, « La Répression du blasphème », *Législation comparée*, Janvier 2016, pp.98

**Sitographie**

Colosimo, Anastasia, « Le Blasphème en France et en Europe : droit ou délit ? », *Institut Montaigne*, 13 novembre 2018, consulté le 6 novembre 2020 :

<https://www.institutmontaigne.org/blog/le-blaspheme-en-france-et-en-europe-droit-ou-delit>

Colosimo, Anastasia, « Tu ne blasphèmeras point ! », *Le Journal de la Philosophie* [Podcast], 14 novembre 2018, consulté le 11 novembre 2020 :

<https://www.franceculture.fr/emissions/le-journal-de-la-philo/tu-ne-blasphemeras-point>

**Jurisprudence**

CEDH, *IA c/ Turquie*, 13 septembre 2005, 42571/98.

Corte Costituzionale, Sentenza 508/2000, 13 novembre 2000.

Corte Costituzionale, Sentenza 440/1995, 18 octobre 1995.

Corte Constituzionale, Sentenza 203/1989, 11 avril 1989.

Corte Costituzionale, Sentenza 14/1973, 14 février 1973.

1. Sénat Français, « La Répression du blasphème », *Législation comparée*, Janvier 2016, p.20. [↑](#footnote-ref-1)
2. Marco Olivetti, « Laïcités Parallèles », *Constitutions*, 2010, p. 535. [↑](#footnote-ref-2)
3. Marco Olivetti, *Ibid*. [↑](#footnote-ref-3)
4. Corte Constituzionale, Sentenza 203/1989, 11 avril 1989. [↑](#footnote-ref-4)
5. Corte Constitutizionale, *Ibid*. [↑](#footnote-ref-5)
6. Marco Olivetti, *Ibid*. [↑](#footnote-ref-6)
7. Jacques de Saint-Victor, « Du Blasphème dans la République », *Le Débat*, 2015/3, n°185, p.14. [↑](#footnote-ref-7)
8. Jacques de Saint-Victor, *Ibid*. [↑](#footnote-ref-8)
9. Anastasia Colosimo, « Le Blasphème en France et en Europe : droit ou délit ? », *Institut Montaigne*, 13 novembre 2018. [↑](#footnote-ref-9)
10. Henri Leclerc, « Laïcité, Respect des Croyances et Liberté d’Expression », *Légicom*, 2015, p.43. [↑](#footnote-ref-10)
11. Il n’existe pas de réelle traduction de ce terme en français, le terme italien est donc conservé dans ce devoir. Il décrit l’acte de vilipender. Pour la Cour Constitutionnelle italienne, « *les comportements constitutifs de vilipendio sont : l’insulte et l’injure, la dérision et la moquerie et l’offense qui constituent à la fois une injure au croyant et un outrage aux valeurs éthiques du phénomène religieux* » (Giovanni Bonato, *La laïcité et la protection pénale des religions en Italie*, p.138). [↑](#footnote-ref-11)
12. Articles 402, 403, 404, 405. [↑](#footnote-ref-12)
13. Article 724. [↑](#footnote-ref-13)
14. Corte Costituzionale, Sentenza 14/1973, 14 février 1973. [↑](#footnote-ref-14)
15. Corte Costituzionale, Sentenza 440/1995, 18 octobre 1995. [↑](#footnote-ref-15)
16. Giovanni Bonato, *Op. Cit.*, p. 146. [↑](#footnote-ref-16)
17. Corte Costituzionale, Sentenza 508/2000, 13 novembre 2000. [↑](#footnote-ref-17)
18. Opinion dissidente dans CEDH, *IA c/ Turquie*, 13 septembre 2005, 42571/98. [↑](#footnote-ref-18)
19. Guy Haarscher, « Le blasphémateur sous les fourches caudines des juges de Strasbourg », *Revue Trimestrielle des Droits de l’Homme*, N°118, 2016, pp. 505-517. [↑](#footnote-ref-19)